

CdM/30/07/2026 26-174
N° dossier parl. : 7932

Projet de loi sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et portant modification : 1. de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ; 2. de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ; 3. de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ; 4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ; 5. de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; et portant abrogation de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil

Avis complémentaire de la Chambre des Métiers

Par son courriel du 13 juillet 2026, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de la deuxième série d'amendements parlementaires au projet de loi repris sous rubrique.

Les amendements ont pour objectif d'adopter les modifications d'ordre légistiques, voire d'ordre rédactionnel formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 5 mai 2026. Il s'agit, notamment d'éviter l'opposition formelle de la haute corporation au regard de l'insécurité juridique qui règne encore autour de la notion de salariés qui exercent une profession de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils (ci-après l'Ordre) auprès d'une personne morale inscrite à l'Ordre.

Il est clarifié que « toute personne qui est salariée d'une personne morale inscrite à l'Ordre, et qui dispose des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession de l'Ordre, doit obligatoirement s'inscrire à l'Ordre sur demande à adresser au conseil de l'Ordre endéans un délai d'un mois suivant son entrée en service. »

Par ailleurs, il est précisé que cette exigence ne fait « pas obstacle à la faculté d'une personne physique disposant des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession de l'Ordre d'accomplir les tâches nécessitant ces qualifications au profit d'un employeur qui n'est pas inscrit à l'Ordre. »

La Chambre des Métiers prend note de ces précisions, mais elle regrette que les personnes de formation d'architecte ou d'ingénieur travaillant comme salarié dans d'autres structures que les bureaux d'architecture ou d'ingénierie ne peuvent donc pas devenir membres de l'OAI. La Chambre des Métiers estime que cela va à l'encontre des efforts actuels pour rapprocher tous les acteurs de la construction ¹.

A cette fin, elle soutient de prendre en considération la possibilité d'une inscription facultative des salariés fonctionnaires et employés publics, ou salariés des entreprises du secteur privé, qui disposent des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession de l'Ordre.

* * *

À l'exception de la remarque énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement aux amendements au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 30 juin 2026

Pour la Chambre des Métiers



Tom WIRION
Directeur Général



Tom OBERWEIS
Président

¹ Avis de la Chambre des Métiers du 14.07.2022 ; document parlementaire 7932/3 ; et rappelé dans son avis du 09.09.2024 ; document parlementaire 7932/9